



CADRE DE PARTENARIAT

Ville d'Andrézieux-Bouthéon
&

Le secteur associatif

Engagements réciproques
Efficacité, Transparence, Equité
Respect des valeurs et principes républicains

PRÉAMBULE

Le cadre de partenariat a pour objet de fixer en adéquation avec les textes en vigueur et dans l'intérêt des parties en présence, les modalités d'application des différents types de relations entre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et les associations andréziennes-bouthéonaises, et ce dans un souci d'équité, de clarté et d'efficacité.

Le 1er juillet 2001, à l'occasion du 100ème anniversaire de la loi de 1901 instituant la liberté d'association, **une charte de la vie associative** a été signée entre l'Etat et la Conférence Permanente des Coordinations Associatives reconnaissant le rôle fondamental de la vie associative dans notre pays. La nouvelle municipalité d'Andrézieux-Bouthéon s'inscrit pleinement dans cette démarche et entend promouvoir et veiller au respect des valeurs et principes républicains par les associations et partenaires à qui elle apporte son soutien.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon et les associations, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction, si essentielle pour l'équilibre d'une société, de ce que l'on appelle le lien social. La synergie entre la Commune et le secteur associatif est ainsi essentielle pour développer le mieux-vivre ensemble, en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées.

En 2021, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon affiche son intention de soutenir, dans la limite de ses possibilités matérielles et budgétaires, les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité, en veillant au strict respect des textes de loi, notamment celui du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; mais aussi de l'ensemble des principes et valeurs de la République notamment l'éthique, la laïcité et l'égalité femme-homme.

- **Transparence** afin que les règles soient connues de tous dans l'attribution des aides apportées par la Commune aux associations : subventions, aides matérielles, mise à disposition de personnel communal, etc.
- **Equité** afin que chaque association soit sur la même ligne de départ avec les mêmes chances de recevoir le soutien de la Commune, soutien attribué selon des critères objectifs précis : intérêt général, utilité sociale, implication des bénévoles, bonne gestion de l'association, etc.
- **Efficacité** afin que chaque euro dépensé, dans un contexte de financement public restreint, soit utile au plus grand nombre et contribue activement au développement de la Commune et à son image.

Pour cela, il apparaît aujourd'hui nécessaire de davantage formaliser les relations entre la municipalité et les acteurs associatifs par **la création d'un « cadre de partenariat » régissant les engagements, droits et devoirs de chacun. En contrepartie du soutien apporté par la Ville, les associations et partenaires bénéficiaires s'engagent à signer la charte de la laïcité présentée en annexe au présent document.**

Le cadre de partenariat est l'outil de référence qui régit les relations entre les Associations et la

Collectivité Locale. Il concerne toutes les associations andréziennes-bouthéonnaises déclarées à la préfecture du département et régies par la Loi de 1901 dont les caractéristiques sont :

- d'être des structures juridiques régulièrement constituées à but non lucratif,
- d'avoir un projet d'activité qui participe pleinement à la création et au développement du lien social et civique entre bénévoles et adhérents,
- de s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'ensemble des principes et valeurs de la République.

A titre exceptionnel, il peut aussi concerner des associations non andréziennes-bouthéonnaises œuvrant sur la commune et n'entrant pas en concurrence avec une association déjà présente à Andrézieux-Bouthéon.

TITRE I : Les engagements de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'engage dans la limite de ses possibilités matérielles et budgétaires à apporter un soutien en communication, financier et/ou en nature à toute association contribuant à l'animation de la vie municipale, dans la mesure des moyens disponibles et en fonction des demandes et besoins. L'octroi de subventions, le prêt de matériels, de salles, l'aide à la communication, la mise à disposition de personnel communal, ..., sont autant de soutiens de la commune qui représentent un coût pour la collectivité et qui, à ce titre, doivent être connus, encadrés et maîtrisés.

Chapitre I - Modalités de soutien en termes de communication

Par soutien en communication, on entend :

- La présence de représentants de la Commune aux manifestations organisées par l'association.
- L'organisation d'un Forum annuel des associations le 1^{er} samedi après la rentrée des classes.
- L'édition par la Commune d'un Annuaire des Associations régulièrement mis à jour et disponible sur son site internet.
- La promotion, dans la mesure du possible, des actions des associations via les outils de communication de la Ville (sachant que chaque association conserve la responsabilité de la promotion de ses propres événements et que ce soutien de la Commune ne peut être que ponctuel et complémentaire).
- La mise en relation de l'offre et la demande de bénévolat par une plateforme du bénévolat, en ligne sur le site de la ville et par la constitution d'un réseau de bénévoles

Chapitre II – Modalités de soutien en termes de finances

Par soutien financier, on entend soit une subvention annuelle de fonctionnement, soit une subvention dite de projet dans le cas de projets occasionnels ou exceptionnels. Ce soutien financier est néanmoins conditionné et soumis à des règles précises :

- La Ville, si elle considère que l'action développée par l'association est de nature à créer du lien social, à renforcer l'attractivité d'Andrézieux-Bouthéon ou à participer au mieux-vivre ensemble, peut décider de soutenir une association de façon ponctuelle ou annuelle.

- Toute association doit avoir, dès sa création, pour objectif l'autonomie financière grâce à la diversification de ses recettes : cotisations, dons ou ressources propres.
- Toute association se doit d'avoir une gestion équilibrée et les octrois de subventions par la Commune ne peuvent en aucun cas être considérés comme un droit acquis, la municipalité se réservant le droit de reconduire ou non son soutien financier.
- La subvention annuelle de fonctionnement accordée par la Commune ne peut dépasser 50% du total des recettes de l'Association, hors subvention dite de projet.
- L'attribution d'une subvention est assujettie à une demande écrite devant respecter la procédure décrite et communiquée.
- La Commune soutient les associations par des dispositifs comme le Chèque Activités Jeunes permettant d'aider les enfants andréziens-bouthéonnais à la pratique d'une activité associative sur Andrézieux-Bouthéon.

Chapitre III – Modalités de soutien en nature

Par soutien en nature, on entend 4 types d'aides possibles :

- la mise à disposition de locaux privatifs ou partagés dédiés au fonctionnement régulier de l'association ;
- la mise à disposition de locaux ou de salles à titre exceptionnel et ponctuel (événementiel) ;
- le prêt de matériels ;
- la mise à disposition du personnel communal pour prêter main forte aux membres de l'association.

Mise à disposition de locaux dédiés au fonctionnement de l'association

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon dispose de locaux pouvant être mis à disposition des associations de manière privative ou partagée, sachant qu'elle reste prioritaire sur l'usage de ses salles en fonction de ses besoins.

- La demande de mise à disposition de locaux doit être effectuée auprès du service gestionnaire et de l' élu référent.
- Ces demandes sont instruites en fonction de différents critères, dont la nature de l'activité, les besoins exprimés de l'association, le nombre de ses adhérents et de bénévoles, la fréquence d'utilisation, etc. ; ainsi que des possibilités matérielles de la Ville au regard de ses locaux éventuellement vacants.
- Pour toute mise à disposition de locaux dédiés au fonctionnement d'une association, une convention d'occupation de locaux renouvelable doit impérativement être conclue entre la Commune et l'association.

- Pour les associations occupant des locaux municipaux sans convention d'occupation, il sera effectué une régularisation en 2021-2022 dans le respect des textes de loi.
- Un état des lieux entrant (avec inventaire) est rempli et contresigné entre la Commune et l'association à l'entrée dans les lieux ou, exceptionnellement, à la signature de la convention annuelle d'occupation pour les associations déjà installées dans les locaux municipaux.
- Un état des lieux sortant est rempli et contresigné lors de la sortie des lieux.
- La convention de mise à disposition de locaux consentie par la Commune est à caractère précaire et révocable.
- Sauf cas particulier, les mises à disposition de locaux dédiés au fonctionnement des associations le sont à titre gracieux. La Commune attire néanmoins l'attention des associations sur le fait que le paiement des fluides (chauffage, électricité, eau, ...) ainsi que l'entretien des locaux, ou certaines charges spécifiques peuvent le cas échéant être mis à la charge de l'association occupant les lieux. Ces éléments feront l'objet d'une négociation préalable à la signature de la convention de mise à disposition.
- Ces mises à disposition devront être valorisées et figurer dans le compte administratif de chaque association bénéficiaire.

Mise à disposition de locaux et/ou salle à titre exceptionnel ou ponctuel

La Commune peut mettre à la disposition des associations des locaux et/ou salles municipales à titre *exceptionnel*, notamment pour tenir leur assemblée générale ou dans le cadre d'organisation d'évènements. Il est ici rappelé que les associations peuvent s'adresser au service Manifestations – Logistique – Transport en charge de la Location de salles.

- La demande doit être formulée au service Manifestations – Logistique – Transport en charge de la Location de salles de la mairie par écrit *un mois* avant la manifestation, et en tout état de cause de la manière la plus anticipée possible. Des exceptions sont possibles mais devront être motivées.
- La demande doit correspondre aux critères de sécurité en vigueur pour les « Etablissements recevant du Public » (ERP). L'affectation d'une salle est ainsi fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants annoncé qui ne peut être en aucune manière supérieur à la capacité d'accueil réglementaire ni « déraisonnablement » inférieur.
- Chaque association utilisatrice devra souscrire au préalable une assurance Responsabilité Civile couvrant les risques liés à l'occupation exceptionnelle du local (avec remise d'une copie au service Manifestations – Logistique – Transport de la mairie avant la mise à disposition).
- Aucune demande ne peut être considérée comme acceptée tant que la réponse de la municipalité n'a pas été notifiée à l'association préalablement à l'événement.
- Un état des lieux entrant et sortant est effectué lors de chaque mise à disposition de salles (avec inventaire).
- Le Président de l'association ou son représentant est tenu de signaler toute anomalie ou problème constaté dans les locaux lors de son usage.
- Il est demandé à chaque occupant de respecter les lieux occupés et de remettre les salles en ordre à la fin de leur occupation dans l'état de propreté où ils les ont trouvées, le matériel de nettoyage étant mis à disposition par la municipalité.
- Les horaires convenus d'ouverture et de fermeture des salles devront être respectés par les associations.
- Une caution pourra être demandée. En cas de détérioration ou de disparition du matériel communal, le coût de remplacement sera à la charge de l'association.
- Il est convenu pour chaque association andrézienne-bouthéonnaise la mise à disposition gratuite, une fois par an de l'une des salles polyvalentes ou d'une salle de réunion pour l'organisation de leur Assemblée Générale annuelle. Toute demande supplémentaire de salle sera examinée en fonction de différents critères : objet social de l'association, utilité, intérêt général, actualité particulière, ... et facturée au tarif de salle, voté par le conseil municipal.

- Les Associations andréziennes-bouthéonnaises n'ayant pas perçu de subvention au titre du budget de la Commune, l'année de la demande d'utilisation d'une salle, ne se verront pas facturer l'utilisation de celle-ci et ce une fois par année civile.

Règles générales de mise à disposition des locaux

(dédiés au fonctionnement de l'association ou mis à disposition à caractère exceptionnel)

Toute mise à disposition de locaux communaux, que cela soit dans le cadre du fonctionnement régulier de l'association ou à titre exceptionnel, doit respecter les principes suivants :

- Obligation d'assurance : chaque association doit être assurée pour les locaux occupés en incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, le contenu lui appartenant en propre ; le local doit également être assuré en responsabilité civile, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles appartenant à la commune.
- Interdiction de fumer dans les lieux publics et de vapoter : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics, en application de la réglementation en vigueur. Cette interdiction est rappelée par affichage dans chaque local.
- Autorisation de débit de boissons : Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations par an (article L3334-2 du Code de la Santé Publique). Il ne peut être vendu que des boissons des deux premiers groupes (*Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, ... et Groupe 3 boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*).

La vente de boissons alcooliques dans les enceintes sportives est interdite (art. L 3335-4 du code de la santé publique), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

- Engagement à respecter et à faire respecter les règles et consignes de sécurité et normes sanitaires : Lorsqu'il utilise des locaux municipaux pour ses activités, le représentant de l'occupant s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille et à garantir le respect par les occupants des règlements et consignes de sécurité de tous ordres. De la même manière, il veille au respect des consignes et normes sanitaires susceptibles de s'imposer à tous.

Prêt de matériel et dons en nature/produits

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la Ville peut décider de prêter du matériel de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité, la priorité étant bien

entendu donnée aux besoins des services municipaux, y compris les écoles publiques.

Par ailleurs, dans certains cas exceptionnels, la Commune peut attribuer des dons en nature, comme offrir le verre de l'amitié pour inaugurer ou clôturer une manifestation.

Principe d'attribution

- Ce prêt de matériel ou de dons en nature doit correspondre à une activité conforme aux statuts de l'association.
- La Commune se réserve le droit d'accepter ou non des demandes de prêts et/ou de dons en nature et veillera strictement aux règles d'équité entre associations.

Modalités d'instruction

- Une demande précise et motivée de prêt de matériel doit être adressée par écrit au **service Manifestations – Logistique – Transport et à l' élu référent**, le plus tôt possible et au plus tard 1 mois avant la manifestation prévue.
- Une demande précise et motivée de dons en nature (verre de l'amitié, buffet, ...) doit être adressée par écrit **au service gestionnaire et à l' élu référent**, le plus tôt possible et au plus tard 1 mois avant la manifestation prévue.
- La Commune étudie la demande et avise l'association demandeuse de sa réponse par courrier ou par mail. Si la réponse est positive, sont précisés le type de matériel prêté et les conditions de mise à disposition. En cas d'emprunt de certains types de matériels, une caution peut être demandée.

Intervention du personnel communal

Le personnel technique de la Commune peut être amené à intervenir de manière exceptionnelle dans le cadre du soutien à l'activité des associations dans les trois cas de figure suivants :

- Maintenance et travaux dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition des associations,
- Livraison, installation et désinstallation du matériel prêté par la mairie,
- Manifestations en partenariat avec la Ville à caractère évènementiel.

Dans un souci de bonne gestion des ressources humaines de la commune, les associations sont tenues de participer à l'organisation des événements qui les concernent, notamment lors de la manutention du matériel ou des verres de l'amitié, installation et déménagement de matériel.

Rappelons que l'association ne peut exiger un service en s'adressant directement à un agent des services techniques et qu'aucun responsable d'association n'a d'autorité hiérarchique sur le personnel communal.

Cas spécifique des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)

La réglementation incendie impose aux établissements recevant du public, selon leur catégorie, effectif et de la nature de la manifestation, la mise en place d'un service de sécurité incendie ou d'un service de représentation composé d'agents qualifiés de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) ou d'agents désignés et formés internes à l'établissement. (*art. L14 du règlement de sécurité contre l'incendie*).

Ce service, en dehors du fonctionnement normal de l'établissement, a un coût et par principe sera pris en charge par les associations organisatrices de la manifestation payante. Elles seront alors facturées pour cette prestation sur la base du tarif municipal voté pour l'année en cours. Les associations sont invitées à se rapprocher des responsables des établissements pour plus d'information.

TITRE II : Les engagements des associations d'Andrézieux-Bouthéon

- **Les associations sont attachées au fonctionnement démocratique de leurs structures, conformément à leurs statuts. Elles s'engagent à respecter les valeurs et principes de la République et notamment l'éthique et la laïcité à travers toutes ses dimensions. A ce titre, elles s'engagent par la signature du présent document et de la Charte de la laïcité présentée en annexe.**
- Chaque association s'engage à informer sans délai le service Accueil / Etat civil de la mairie, ainsi que le service gestionnaire de tout changement survenu au sein de leurs instances (*en joignant la copie et son récépissé de déclaration en préfecture*) et de mettre à jour leur fiche par le biais du formulaire envoyé par le service communication et dans la mesure du possible à privilégier ce retour par voie informatique.
- Elles créent les conditions pour faire participer le plus grand nombre possible de leurs bénévoles et adhérents.
- Elles s'engagent à développer la formation de leurs représentants, de leurs bénévoles et le cas échéant de leurs salariés.
- Elles s'efforcent de trouver des sources de financement externes multiples afin de renforcer leur indépendance et solidité financière.
- Elles s'engagent à accepter les CAJ délivrés par la Commune lorsqu'elles sont concernés.

Afin de développer un partenariat constructif et efficace avec la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, les associations s'engagent à faire preuve de **transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.**

Chapitre I – Notions de transparence

Par transparence, chaque association s'engage à :

- Remettre à la Commune copie de ses statuts, du Procès-Verbal de chaque Assemblée Générale, de la composition de ses instances de direction et de leurs modifications telsque déclarés en Préfecture,
- Rendre lisibles leur projet associatif, leurs activités, leur organisation et leur fonctionnement,
- Mettre en valeur le bénévolat,

- Fournir à la mairie une copie du récépissé d'assurance "Responsabilité Civile" établi dans le cadre de son activité et lors des manifestations à caractère événementiel,
- Autoriser la mairie à diffuser le cas échéant tous renseignements la concernant sur tous les documents municipaux et/ou sur son site Internet,
- Respecter les procédures de demandes de subvention de la mairie (voir *dossier de subventions*) ou de demande d'attribution de locaux ou de prêt de matériel,
- Inscrire dans leur compte de résultat la valorisation des participations en nature octroyées par la Commune,
- Certifier que leurs demandes d'aide à la Commune soient sincères et en conformité, quantitativement et qualitativement, avec leur projet associatif et avec leurs actions,
- Respecter les locaux comme le matériel appartenant aussi bien à la Commune qu'aux autres associations,
- S'assurer de l'utilisation de chaque créneau horaire par un nombre de personnes en rapport avec la capacité d'accueil de l'installation,
- Exclure toute utilisation par des tiers à des fins lucratives des installations mises à leur disposition,
- Porter, dans un souci d'information, à la connaissance de leurs adhérents le contenu de ce Cadre de partenariat,
- Participer, dans la mesure de ses possibilités, aux manifestations organisées par la Commune à sa demande.
- Faire état du soutien apporté par la Ville dans leur communication.

Chapitre II – Notions d'organisation

Par organisation, on entend :

- Une présentation des demandes de subventions annuelles de fonctionnement précise, argumentée et envoyée dans les délais impartis.
- Une présentation des demandes de soutien financier ou de concours en nature envoyée dans les temps impartis en respectant les procédures

Par autonomie et responsabilité, les associations s'engagent à :

- Assurer leurs engagements vis-à-vis des tiers, en faisant la distinction entre les engagements de l'association et ceux relevant de la Commune.
- Rechercher systématiquement des sources de co-financements dans toutes leurs actions.
- Faire preuve de civisme en veillant au non gaspillage des deniers publics : demande de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel à minima, consommation des fluides & énergies à minima (eau, chauffage, climatisation, etc.).
- Signaler sans délai, par email ou par courrier adressé en Mairie, toute anomalie ou problème constaté dans les locaux, ainsi que pour le matériel mis à disposition.
- Respecter et faire respecter en tous points le règlement intérieur affiché dans les salles.
- Ne manipuler sous aucun prétexte les installations techniques, en l'absence du personnel municipal qualifié lors de l'organisation d'une manifestation (sauf autorisation expresse).
- Promouvoir dans leurs activités et fonctionnement des actions écocitoyennes et limiter les consommations et productions de déchets
- Favoriser le développement d'actions et de partenariats avec la commune ou les différents acteurs et institutions locaux permettant de participer au dynamisme de la cité et au lien social.

Chapitre IV – Modalités de demande de subvention annuelle de fonctionnement

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon souhaite mieux encadrer le processus de demandes et d'octroi des subventions annuelles de fonctionnement afin d'assurer un traitement plus équitable pour l'ensemble des associations.

PROCESSUS ET CALENDRIER

Début septembre	Transmission des dossiers de demande de subvention par la Mairie à l'ensemble des associations représentées sur la commune.
15 octobre	Date limite d'envoi par les associations du dossier « demande de subvention » au Service Accueil / Etat civil de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon avec annexes (liste ci-dessous).
Mi-octobre à mi-novembre	Etude des demandes de subventions par les services et les élus thématiques puis inscription en groupes de travail municipaux émettant un avis sur les attributions de subventions.
Fin novembre	Arbitrages budgétaires sur la base des avis provisoires et propositions au Conseil Municipal.
Fin novembre à mi-décembre	Vote en Conseil Municipal des demandes de subventions et communication aux associations des décisions d'octroi de subventions prises par la Commune (à noter que les élus impliqués à titre personnel dans une association ne pourront avoir de droit de vote, ce afin d'éviter tout conflit d'intérêt).

CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Les dossiers de demandes de subventions annuelles de fonctionnement accompagnées des budgets prévisionnels devront avoir été envoyés à la Commune dûment complétés et dans les temps impartis.

Le montant demandé de subvention ne pourra être supérieur à 50% du total des recettes annuelles de l'association.

Les critères prioritaires pour l'octroi des subventions par la mairie seront :

- L'utilité sociale de l'association,
- Le bénéfice apporté aux andréziens-bouthéonnais (part des adhérents issus de la commune, ...) notamment pour les enfants/jeunes et le bien-être des seniors,
- Le rayonnement / la notoriété apportée pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,
- Le dynamisme de l'association (nombre de bénévoles, adhérents, projet, ...)
- Le sérieux et la bonne gestion financière de l'association,
- L'engagement à signer la cadre de partenariat et la Charte de la Laïcité et à respecter les principes et valeurs républicains

ANNEXES A FOURNIR POUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT

(documents à fournir à chaque demande de subvention annuelle)

- A. Statuts de l'Association (à la 1ère demande et après toute modification ultérieure des statuts).
- B. Composition du bureau et du Conseil d'Administration.
- C. Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- D. Date des dernières et prochaines élections de l'instance dirigeante.
- E. Rapport d'activité (dernier en date).
- F. Nombre de bénévoles.
- G. Nombre total d'adhérents à la date de la dernière Assemblée Générale (Andréziens-Bouthéonnais et hors Andréziens-Bouthéonnais).
- H. Compte de résultat et bilan du dernier exercice.
- I. Cadre de partenariat et son annexe Charte de la laïcité datées et signées par le(s) représentant(s) de l'association.

Chapitre V – Modalités de demande de soutien en nature

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon souhaite s'engager dans une démarche visant valoriser l'ensemble des aides apportées en nature association par association, afin d'être plus transparente, rigoureuse et équitable dans l'octroi global des aides (sommes des subventions + aides en nature + soutien en communication).

PROCESSUS ET CALENDRIER

Les demandes de soutien en nature auprès de la Commune peuvent s'effectuer tout au long de l'année, au plus tard deux mois avant le début des manifestations concernées.

Les demandes des associations sont à adresser au service Manifestations-Logistique-Transport de lamairie. Elles seront instruites en lien avec l' élu référent et les services concernés.

CONDITIONS D'OCTROI DES SOUTIENS EN NATURE

Les demandes d'aides en nature devront avoir été envoyées à la Mairie (service Manifestations – Logistique – Transport pour la mise à disposition de matériel et service location de salles pour la mise à disposition de locaux) dûment complétées et dans les temps impartis.

Les demandes de mise à disposition gracieuse des salles sont limitées à :

- Une salle de spectacle par année et par association pour l'organisation d'un événement.
- Une salle de réunion par année et par association pour l'organisation de l'Assemblée générale annuelle

Toute demande supplémentaire de salle sera examinée par l'adjoint délégué avec approbation par le Maire et pourra être facturée par la Commune.

Les critères prioritaires pour l'octroi des soutiens en nature par la Communeseront :

- L'utilité sociale de l'association
- Le bénéfice apporté, notamment pour les enfants & jeunes et le bien-être des Seniors
- Le rayonnement / la notoriété apportée pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon
- Le dynamisme de l'association (nombre de bénévoles, adhérents, projet, etc.)
- Le sérieux et la bonne gestion financière de l'association
- L'engagement à signer le Cadre de partenariat et la Charte de la Laïcité et à respecter les principes et valeurs républicains

CONCLUSION

Ce cadre de partenariat permet de rappeler que, face à la diversité du monde associatif, l'action de la Commune est guidée par des objectifs d'efficacité, d'équité et de transparence.

Responsable de la conduite des politiques publiques au niveau local, la commune s'efforce de prendre en considération, autant que faire se peut et avec les contraintes qui sont les siennes, chaque sollicitation avec en permanence à l'esprit le souci de l'intérêt général.

Ce cadre de partenariat traduit, à travers le rappel de quelques fondamentaux de la vie publique, la volonté de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon d'aller vers davantage d'esprit partenarial entre la commune et les associations.

Les parties prenantes à ce cadre de partenariat, Associations et Ville d'Andrézieux-Bouthéon, s'engagent ainsi mutuellement à en respecter et à en faire respecter l'esprit et la lettre.

Nous sommes convaincus que ce nouveau cadre de partenariat permettra de renforcer et développer le dynamisme associatif si précieux pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

L'équipe municipale tient à rendre un hommage sincère et appuyé à tous les représentants d'association, bénévoles et adhérents qui, par leur engagement et dévouement sans faille, contribuent à construire un monde meilleur, plus heureux et plus solidaire.

**Le Maire d'Andrézieux-Bouthéon,
François DRIOL**

Le Représentant de l'Association,

ANNEXE 1

CHARTRE DE LA LAÏCITE

Ville d'Andrézieux-Bouthéon

Face à la montée des incompréhensions, des interprétations et, parfois même, des remises en cause de la laïcité, les pouvoirs publics, État et Collectivités, font en sorte que la Laïcité, qui est un socle de la République et un ciment de la cohésion nationale, soit connue de tous et respectée par tous.

Les pouvoirs publics veulent s'assurer que les organisations, telles que les associations qui bénéficient de fonds publics, veillent de manière scrupuleuse au respect de ce principe essentiel de la République. La laïcité a pour cadre de référence la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et la constitutionnalisation du principe de laïcité en 1946 puis en 1958.

La Loi du 9 décembre 1905 dispose en son article 1^{er} que « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». En son article 2, cette même Loi ajoute que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hôpitaux et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3 ».

Ce cadre de référence, qui résulte de l'Histoire de France, est clair. Il a par ailleurs été complété par la constitutionnalisation du principe de laïcité comme suit : « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales** ».

PRÉAMBULE

La présente Charte de la laïcité exprime cette volonté et s'adresse aux associations et aux organisations partenaires de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon qui sont invitées à la signer et s'engager à la respecter.

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité,
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Les principes constitutionnels imposent à l'État et aux collectivités locales un devoir de stricte neutralité. La ville d'Andrézieux-Bouthéon s'assure de ce fait que ses partenaires servent l'intérêt général, qu'ils ont un fonctionnement démocratique et présentent une transparence financière.

ARTICLE 1

La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes. La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

ARTICLE 2

La laïcité est le socle de la citoyenneté.

Elle est notre bien commun et doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou leur sexe.

ARTICLE 3

La laïcité garantit la liberté de conscience.

Elle garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion.

La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

ARTICLE 4

La laïcité contribue à la fraternité.

Elle fédère, renforce l'unité de la Nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

ARTICLE 5

La laïcité garantit le libre arbitre.

Elle offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté.

La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit.

Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

ARTICLE 6

La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics.

La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie.

Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité.

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le

Pour l'association bénéficiaire de la subvention,